



## ARRÊTÉ

### De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PRESLES

#### Le Maire de la Commune de PRESLES

**Vu** la déclaration préalable présentée le 21 juillet 2025 par Monsieur ANTUNES DANIEL ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour l'Installation d'une pergola bioclimatique ;
- Sur un terrain situé : 14 Rue de la Fontaine du Chateau à PRESLES (95590) ;

**Vu** la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R.111-27 et R.425-30 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire en date du 22 juillet 2025 ;

**Vu** l'avis Défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 août 2025 ;

**Vu** le recours gracieux déposé le 27/08/2025 par Monsieur Daniel ANTUNES,

**Considérant** que la structure projetée, bien que de facture industrielle, s'inscrit de façon discrète dans le paysage urbain,

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux, objet de la déclaration préalable susvisée.

### Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PRESLES, le 03/09/2025

Le Maire,

Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAI S ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

